

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIEDISHEIM

Séance du 29 SEPTEMBRE 2011

Nombre de conseillers municipaux : 33 Présents : 28
Procurations : 3

1°) Administration Générale

- 1.02. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ;
 - Extension du COSEC ;
 - Logement communal 4 pièces, 3 rue du RP Musslin ;
 - Logement communal 129 rue de Habsheim ;
- 1.03. Convention de mise à disposition d'un agent auprès de la mairie d'Oberhausbergen ;
- 1.04. Remplacement de délégués du conseil municipal auprès de diverses structures
- 1.05. Mise à disposition à titre gracieux à l'association de la Lustige Klique de la maison sise 1 rue d'Alsace par la ville de Riedisheim ;
- 1.06. Création de la Commission Communale d'Accessibilité et délégation de missions à la Commission Intercommunale d'Accessibilité ;
- 1.07. Transformation de la « Société d'Équipement de la Région Mulhousienne » (SERM), de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL) ;

2°) Questions financières

- 2.01. Affectation du résultat de fonctionnement 2010 du budget de la ville
- 2.02. Budget supplémentaire de la ville pour 2011 ;
- 2.03. Affectation du résultat 2010 de la section de fonctionnement du budget du service de l'eau ;
- 2.04. Budget supplémentaire du service de l'eau pour 2011 ;
- 2.05. Résultat d'assainissement suite au transfert de la compétence au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne ;
- 2.06. Transfert de crédits du chapitre dépenses imprévues de la ville – exercice 2011 ;
- 2.07. Taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;
- 2.08. Réforme des taxes locales sur la publicité ;
- 2.09. Subventions aux associations 2011 ;

3°) Urbanisme

3.01. Taxe d'aménagement communale – fixation du taux et des exonérations facultatives ;

4°) Biens communaux

4.01. Incorporation de parcelles situées rue des Bosquets appartenant à la ville (domaine privé) dans le domaine public ;

4.02. Convention de financement pour des travaux d'aménagement au droit du carrefour rue Mal Joffre/avenue Dollfus ;

ADMINISTRATION GENERALE.

1.02. DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour un certain nombre de missions spécifiquement énumérées par cet article, entre autres :

« De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

• EXTENSION DU COSEC

Par délibération en date du 28 janvier 2011, le Conseil Municipal a approuvé le projet d'extension du Cosec sis 10 rue du Collège à Riedisheim, qui a pour objet la création d'une salle affectée à la pratique du tennis de table, de vestiaires hommes/femmes et de locaux de rangement.

L'équipe constituée par Madame Carine EDEL, architecte et mandataire, assistés de Madame Céline BILLIG, Architecte et des bureaux d'études techniques, le Cabinet ICAT pour la partie structure et le Cabinet THERMI D pour la partie fluides, a été désignée comme maître d'œuvre de cette opération

Un marché de maîtrise d'œuvre type « mission de base » appartenant à la catégorie d'ouvrages « bâtiment » telle que définie par la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et ses décrets d'application, complétée par les études d'exécution et la mission complémentaire OPC a été conclu.

Le coût de réalisation prévisionnel qui a été validé à l'APD par voie d'avenant n° 01 au contrat de maîtrise d'œuvre, et approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 avril 2011, s'élève à 395.249,00 € HT soit 472.717,80 € TTC.

Ce coût a permis de définir le forfait définitif de rémunération à un montant de 40.181,01 € TTC (mission de base + EXE).

Conformément à l'article 10 du Code des Marchés Publics, cette opération a été décomposée en 7 lots techniques, distincts, comme détaillés ci-dessous, et qui donneront lieu, chacun en ce qui les concerne, à la passation d'une marché :

N°	Désignation
01	Terrassement – VRD – Gros œuvre
02	Charpente métallique
03	Bardage – Etanchéité – Zinguerie – Menuiserie extérieure
04	Second œuvre (Plâtrerie, Menuiserie intérieure, Carrelage/Faïence, Sol souple sportif, Peinture)
05	Chauffage – Ventilation – Sanitaire
06	Electricité – courants forts et faibles
07	Echafaudage

Les lots précités n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranches.

Au titre du lot 04, les candidats ont présenté une proposition financière pour les options suivantes :

- n° 2.3 : Faux plafond bois acoustique
- n° 2.4 : Stores toile micro perforée

Pour la réalisation de cette opération, une consultation suivant une procédure dite « adaptée » a été mise en œuvre selon les dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

La mise en concurrence a été effectuée dans deux catégories de supports écrits, la presse écrite locale et nationale et un avis court sur le site Internet de la Ville.

Durant la période légale de consultation, qui s'est échelonnée du 27 mai 2011 au 18 juillet 2011, la mise en œuvre de sondage de sols complémentaires a été rendue nécessaire. C'est ainsi que la ville a confié une mission géotechnique G2 à la Société FONDASOL. Au regard des délais de réalisation de cette étude et le rapport rendu par cet organisme, des modifications du cahier de charges du lot 01 s'imposaient.

Pour permettre aux candidats, ayant retiré le dossier de consultation du lot 01 ou se porter candidat, de prendre pleinement connaissance desdites modifications, et ainsi répondre dans des délais raisonnables, il a été décidé de prolonger le délai de réponse. C'est ainsi que le délai limite de remise des offres du lot 01 a été prolongé au lundi 29 août 2011 à 12 heures.

Le délai de réponse est resté inchangé pour les lots 02 à 07.

A l'issue de ces délais, 9 plis sont parvenus en Mairie pour le lot 01 et 20 plis au titre des lots restants ; soit au total 29 candidats qui ont demandé le dossier de consultation soit par téléchargement sur le profil d'acheteur public ou sur support papier.

La recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse, par lot, établie sur la base des critères de jugement et pondérations (hors options), la valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire justificatif (40%), le prix (30%) et le délai (30%) et de sous-critères énoncés au règlement de la consultation, a été confiée au maître d'œuvre et aux bureaux d'études.

Dans ces conditions et à l'issue des négociations conduites par le maître d'œuvre, ces analyses multicritères ainsi que le classement prévisionnel des offres, par lot, ont été présentées à la Commission d'Appel d'Offres, le 13 septembre 2011, qui a émis un avis favorable.

C'est ainsi que les offres des entreprises ci-dessous mentionnées ont été retenues et les marchés ont été signés par le Maire,

LOTS	TITULAIRES	MONTANT DE L'OFFRE € TTC	Estimations € TTC
01	Société SCHWOB BATIMENT 14 rue de la Forêt 68210 – TRAUBACH LE BAS	184.526,02 € 1.016,60 € (option n° 01)	186.957,52 €
02	Société MUNCH SA 1 rue de l'Usine 68116 - GUEWENHEIM	26.280,43 €	34.684,00 €
03	Société SCHOENENBERGER 11 rue d'Altkirch 68000 – COLMAR Cedex	120.168,33 €	119.121,60 €
04	Groupement solidaire (ALSASOL/MARTELLO/BECK/ PACOBAT/DG PEINTURE) <i>Mandataire :</i> Société ALSASOL 22 rue de la Gare 68540 - BOLLWILLER	53.664,13 € 5.806,58 € (option n° 2.3)	41.860,00 €
05	Société BRUMER 53 rue de la Liberté 68120 - PFASTATT	50.808,38 €	50.232,00 €
06	Société VENTURI 6 rue du Commerce 68400 - RIEDISHEIM	26.337,71 €	35.880,00 €
07	Société KAPP ECHAFAUDAGE 6 rue de Rouen 67000 - STRASBOURG	3.546,14 €	3.982,68 €
TOTAL € TTC (hors options)		465.331,14 €	472.717,80
TOTAL € TTC (y compris options)		472.154,32 €	

Le coût prévisionnel de réalisation sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre au stade APD est respecté.

Compte tenu des délais liés aux contraintes d'organisation du chantier et sur proposition du maître d'œuvre, la durée globale du chantier doit être prolongée de 2 (deux) semaines.

La modification du planning qui en découle se traduit par une prolongation du délai global d'exécution, prévu dans les marchés des lots n° 01 à 7, de 2 semaines ; qui de 5,5 mois est porté à 6 mois soit 24 semaines.

Le délai de préparation de chantier reste inchangé. Cependant, pour certains lots, le délai de préparation de chantier et le démarrage des travaux se superposent. Ces réajustements font l'objet d'une retranscription dans le cadre de la fiche mise au point, annexée à l'acte d'engagement au titre de chaque lot.

Par voie de conséquence, les honoraires relatifs à la mission Ordonnance, Pilotage et Coordination (OPC) sont portés de 4.796,56 € TTC (1,3%) à 5.908,97 € TTC pour s'adapter au délai global de chantier prolongé.

Cet ajustement a fait l'objet d'un avenant n° 02 au contrat de maîtrise d'œuvre qui a été conclu conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° modifié, du Code Général des Collectivités Territoriales, introduites par l'article 10 de la Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 et de l'article 20 du Code des Marchés Publics.

« de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »

- **LOGEMENT COMMUNAL 4 PIECES, 3 RUE DU RP MUSSLIN**

Aux termes d'une convention datée du 13 juillet 2011, la Ville a attribué sans redevance d'occupation, conformément aux dispositions législatives, à Madame Claudine METATLA, institutrice, à compter du 15 juillet 2011, l'appartement de 4 pièces sis au 1^{er} étage du bâtiment communal, 3 rue du RP Musslin, d'une surface habitable d'environ 76 m². Cette dernière a libéré le logement qu'elle occupait au rez-de-chaussée de ce même immeuble.

- **LOGEMENT COMMUNAL 129, RUE DE HABSHEIM**

Aux termes d'une convention, la Ville avait mis à disposition de Madame Marie-Thérèse ALIZIER, à compter du 12 février 2006, la maison sise 129, rue de Habsheim, d'une surface habitable d'environ 113 m², moyennant une redevance mensuelle fixée à 660,00 €, révisable annuellement au 1^{er} juillet, sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Ce logement a été libéré par son occupant le 1^{er} septembre 2011.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après information des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- ***PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil Municipal lors des séances des 27 mars 2008 et 26 février 2009.***

1.03. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA MAIRIE D'OBERHAUSBERGEN

Monsieur HENGY Sébastien, adjoint administratif de 2^{ème} classe au service communication de la Ville, a demandé à pouvoir bénéficier d'une mutation au sein de la commune d'OBERHAUSBERGEN pour un emploi de chargé de communication.

Monsieur le Maire de la commune d'OBERHAUSBERGEN a été informé, par courrier du 8 septembre 2011, que Monsieur HENGY Sébastien pouvait être libéré à compter du 1^{er} décembre 2011.

La nouvelle collectivité d'accueil a souhaité que Monsieur HENGY Sébastien puisse être mis à disposition pour une dizaine de jours répartis sur les mois de septembre, octobre et novembre 2011, et ceci afin de pouvoir former l'intéressé avant le départ de l'agent en poste dans cette commune.

Une convention a ainsi été établie et a reçu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 5 septembre 2011.

Monsieur HENGY Sébastien continue à être rémunéré par la Ville de RIEDISHEIM. Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de RIEDISHEIM représentant les heures de travail pour le compte de la Ville d'OBERHAUSBERGEN sera remboursé par la Ville d'OBERHAUSBERGEN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après information des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- ***PREND CONNAISSANCE :***
 - ***de la mise à disposition de Monsieur HENGY Sébastien auprès de la commune d'OBERHAUSBERGEN aux dates précitées ;***
 - ***de la convention établie en date du 2 septembre 2011.***

1.04. REMPLACEMENT DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE DIVERSES STRUCTURES

Chaque établissement scolaire, primaire ou maternelle de la Commune, (écoles maternelles Pasteur, Violettes, Mermoz, Clémenceau, Schweitzer, écoles primaires Bartholdi et Lyautey), est doté d'un Conseil d'Ecole composé de membres du Corps Enseignant, de représentants de parents d'élèves et de représentants de la ville.

A ce titre, siègent dans cette instance le Maire ou son représentant, ainsi qu'un conseiller municipal en qualité de délégués titulaires ; en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont représentés par les délégués suppléants qui sont au nombre de deux.

Lors de la séance du 27 mars 2008, le Conseil Municipal avait désigné les représentants aux conseils des écoles primaires et de chacune des cinq écoles maternelles. M. Eric CANO, conseiller municipal démis de ses fonctions figurant parmi les délégués suppléants, il convient de le remplacer dans ces fonctions :

	représentant du Maire	suppléant	1er délégué titulaire	suppléant
ECOLES PRIMAIRES				
BARTHOLDI	BILGER Christine	ARNAUDON Francine	PFLIEGER Françoise
LYAUTEY	BILGER Christine	NEMETT Hubert	ARNAUDON Francine
ECOLES MATERNELLES				
MERMOZ	BILGER Christine	PFLIEGER Françoise	TURLOT Jean-Jacques

Par ailleurs, lors de la séance du 24 avril 2008, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSVP), en application de l'arrêté du 7 novembre 2005. M. CANO, ayant siégé également dans cette instance, il s'agit aussi de le remplacer.

Par ailleurs, M. l'adjoint NEMETT assumant la délégation en matière de sécurité, il serait souhaitable qu'il puisse siéger au sein du CCCSVP, en lieu et place du Dr TURLOT, conformément au tableau ci-après :

Catégories	Conseil Municipal	
	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Sapeur (1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe)	<i>Dominique CARBONELL</i>	<i>Pascal LUBOW</i>
Caporal (et caporal chef)	<i>Patricia FUCHS</i>

Sergent (et sergent-chef)	<i>Anne-Marie HERTZOG</i>	<i>Christine THOMAS</i>
Adjudant (et adjudant-chef)	<i>Vincent MUTH</i>	<i>Nicolas ROSSE</i>
Lieutenant	Jean-Jacques TURLOT	<i>Serge HAUSS</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- **DESIGNE** les représentants aux conseils des écoles primaires et de l'école maternelle Mermoz :

	représentant du Maire	suppléant	1er délégué titulaire	suppléant
ECOLES PRIMAIRES				
BARTHOLDI	BILGER Christine	ARNAUDON Francine	PFLIEGER Françoise	MAERKLEN Martine
LYAUTEY	BILGER Christine	NEMETT Hubert	ARNAUDON Francine	FUCHS Patricia
ECOLES MATERNELLES				
MERMOZ	BILGER Christine	ARNAUDON Francine	PFLIEGER Françoise	TURLOT Jean-Jacques

- **DESIGNE** les délégués au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSVP) :

Caporal (et caporal chef) Délégué suppléant	J. Jacques TURLOT
Lieutenant Délégué titulaire	Hubert NEMETT

**1.05. MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX
A L'ASSOCIATION DE LA LUSTIGE KLIQUE
DE LA MAISON SISE 1 RUE D'ALSACE
PAR LA VILLE DE RIEDISHEIM**

La Ville de Riedisheim, visant l'objet de l'association « D'Lustige Klique » qui est d'enseigner la musique et de participer à des festivités carnavalesques, décide de les soutenir financièrement dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à sa disposition une majeure partie du bâtiment sis 1 rue d'Alsace (anciennement Pressing Norge).

Le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition est joint en annexe.

La Ville se réserve toutefois la possibilité d'utiliser le bâtiment en cas de besoin, notamment pour l'accès aux vitrines servant à l'affichage municipal.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2011. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les termes du projet de convention, joint en annexe, à intervenir entre l'Association D'Lustige Klique et la Ville de Riedisheim pour la mise à disposition du bâtiment ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer le document correspondant.***

1.06. CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE & DELEGATION DE MISSIONS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'« égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les communes de 5 000 habitants et plus doivent créer une Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées.

La Commission Communale d'Accessibilité (CCA) composée d'élus, de personnes qualifiées, d'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, a pour mission :

- d'établir l'état des lieux en matière d'accessibilité de la voirie, des espaces publics communaux et du cadre bâti communal,
- d'élaborer le rapport annuel de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics,
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- de formuler toute proposition utile, de nature à améliorer l'existant en matière d'accessibilité.

Par délibération du 28 juin 2010, la Communauté d'Agglomération a créé sa Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) pour les personnes handicapées et en a précisé les missions.

Cette délibération a ouvert la possibilité aux communes de lui confier, si elles le souhaitent, certaines missions par convention.

Par délibération du 30 septembre 2010, le Conseil Municipal de la ville de Riedisheim s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la ville au dispositif de mutualisation de la commission intercommunale d'accessibilité aux handicapés et a désigné M. Hubert NEMETT comme représentant de la ville au sein de cette commission intercommunale.

Les communes peuvent confier à la Commission Intercommunale d'Accessibilité le soin :

- d'élaborer le rapport annuel de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics communaux, sous réserve de transmission dans les temps par les communes, des éléments nécessaires (soit pour le 31 janvier, en vue de l'approbation du rapport intercommunal en mars de chaque année).
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- et de formuler toutes propositions utiles, de nature à améliorer l'existant.

Dans tous les cas, chaque commune restera responsable de l'élaboration et de l'application de son plan de mise en accessibilité de la voirie, du cadre bâti communal et des espaces publics communaux.

Au vu de l'intérêt pour l'agglomération de disposer d'une instance de concertation, en capacité d'assurer la cohérence des interventions à une échelle pertinente, il est proposé de confirmer la décision du 30 septembre 2010 de confier à la Commission Intercommunale d'Accessibilité l'ensemble des missions prévues par m2A, selon projet de convention ci-après annexé.

Comme les 2 commissions devront coexister, une date commune de réunion sera recherchée afin de ne pas solliciter trop souvent les représentants des associations de personnes handicapées. Les modalités d'organisation et de gouvernance de ces réunions seront définies dans le règlement intérieur de la commission intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- ***DECIDE DE CREER la Commission Communale d'Accessibilité (CCA) de la Ville de Riedisheim dont la liste des membres sera arrêtée par le Maire, conformément à l'article L 2143-3 du CGCT.***
- ***CONFIRME les décisions prises par délibération du 30 septembre 2010 et notamment le choix de confier à la Commission Intercommunale d'Accessibilité de m2A les missions définies comme suit :***
 - *élaborer le rapport annuel de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics,*
 - *organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées*
 - *formuler toute proposition utile, de nature à améliorer l'existant en matière d'accessibilité.*
- ***CHARGE le Maire de signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.***

1.07. TRANSFORMATION DE LA « SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MULHOUSIENNE » (SERM), DE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) EN SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)

Par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2011, la Ville de RIEDISHEIM a décidé d'adhérer au capital de la SERM et a désigné Monsieur Marc BUCHERT en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de cette Société, qui a vocation à accompagner les collectivités de

l'agglomération mulhousienne dans toutes les étapes de leurs projets d'aménagement, de construction ou de développement économique.

Le Conseil d'Administration de la SERM, en date du 13 mai 2011, a pris connaissance de la réflexion menée quant à l'évolution du statut juridique de la « Société d'Équipement de la Région Mulhousienne » (SERM), de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL).

1. Le contexte et les objectifs du projet de transformation

Suite à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ayant créé les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) telles que prévues à l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme, la transformation de la SERM en 2009, de Société d'Economie Mixte Locale (SEML) en Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), avait été regardée comme une opportunité.

Le champ d'intervention des SPLA est limité aux seules opérations d'aménagement (entendues au sens de l'article L 300-1 du même Code).

Le législateur avait en effet créé les SPLA à titre expérimental. Devant l'engouement des collectivités, il a paru nécessaire d'entériner les SPLA et même d'offrir un nouvel outil plus adapté à la diversité de leurs compétences.

Dès lors, la loi n° 2010- 559 du 28 mai 2010 a créé les Sociétés Publiques Locales (SPL) : à l'instar des Sociétés d'Economie Mixtes Locales (SEML), l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dote les SPL d'un champ d'intervention plus large, prévoyant quatre blocs de compétences :

- réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- réaliser des opérations de construction,
- exploiter les services publics à caractère industriel ou commercial,
- toutes autres activités d'intérêt général.

Tout comme les SEML, les SPL peuvent exercer des activités aussi larges que ces dernières.

Tout comme les SPLA, les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Le contrôle des actionnaires sur les activités de la SPL doit être analogue, équivalent au contrôle que les actionnaires exercent sur leurs propres services pour bénéficier de l'exception « in house » (absence des règles de mise en concurrence préalable).

Conformément aux dispositions de l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, également applicables aux SPL, les activités potentielles de la SPL peuvent être extrêmement variées, mais elles doivent être complémentaires et définies strictement dans les statuts de la société.

Les nouvelles activités dévolues à la SERM seront :

- toutes opérations de construction,
- tous projets d'efficacité énergétique.

Dans le cadre de délégations de service public, et en cohérence avec les stratégies d'aménagement et de développement urbain, la société pourra notamment assurer la gestion des projets réalisés, de centrales de chauffage durables et économes et de parcs de stationnement.

Désormais, la SERM peut bénéficier de cette nouvelle structure plus avantageuse. La transformation de la SERM en SPL générerait un développement général, une diversification des activités de la SERM, et par conséquent, le développement de l'agglomération Mulhousienne.

2. Les modalités de la transformation

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.*

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L 2131-2, L 3131-2, L 4141-2, L 5211-3, L 5421-2 et L 5721-4. »

La transformation de la SERM en Société Publique Locale (SPL) entraînera une modification de ses statuts ayant pour objectif leur mise en conformité avec les dispositions applicables aux SPL et leur actualisation.

Le projet de statuts et l'état des principales modifications sont joints en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 1524-1 à L 1524-7, et son article L 1531-1,

Vu le projet des statuts de la SERM tel que joint en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT :

- *sur le projet de transformation de la « Société d'Équipement de la Région Mulhousienne » (SERM), de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL) ;***
- *sur le projet de statuts modifié tel que présenté en annexe ;***

- ***DONNE tous pouvoirs au représentant de la Commune de RIEDISHEIM, à savoir Monsieur Marc BUCHERT, à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SERM pour porter un vote favorable à la transformation et à l'adoption des statuts modifiés de la SERM.***

QUESTIONS FINANCIERES.

2.01. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2010 DU BUDGET DE LA VILLE

La détermination des résultats financiers s'effectue à la clôture de l'exercice comptable, au vu du compte administratif. Le compte administratif de l'exercice 2010 a été approuvé par délibération du 31 mars 2011.

L'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement.

L'exercice 2010 se solde par :

- En section d'investissement, un solde d'exécution de 9 869,19 € et un résultat global de – 1 009 680,81 €, en tenant compte des restes à réaliser qui, comme le précise la nomenclature M14, doivent être intégrés dans le calcul du résultat ;
- En section de fonctionnement, un excédent de 2 357 169,80 € (dont 3 988.80 € d'opération non budgétaire) ;

Pour rappel, le conseil municipal, dans sa séance du 31 mars 2011, s'est déjà prononcé sur la reprise dans le budget principal des résultats 2010 du budget assainissement qui viennent s'agréger aux montants susmentionnés, portant le résultat de fonctionnement à affecter à 2.736.092,21 € et celui d'investissement à – 819.026,05 €.

Aux termes de l'instruction budgétaire et comptable M14, il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter le résultat de la section de fonctionnement. Il est précisé que le résultat d'exploitation de 2.736.092,21 € ci-dessus doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement. Le reliquat peut être porté en réserve complémentaire en recette de fonctionnement ou d'investissement, au choix de l'assemblée délibérante.

Le solde d'exécution d'investissement, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'un simple report en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis de la Commission Economie et Finances et des Commissions Réunies, respectivement séances des 20 et 29 septembre dernier,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :
 - **couverture du besoin de financement de la section d'investissement par inscription de 819.026,05 € au compte 1068 ;**
 - **inscription du reliquat en réserve complémentaire de fonctionnement, soit 1.917.066,16 € au compte 002.**

2.02. BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA VILLE POUR 2011

Comme le budget primitif, le budget supplémentaire constitue un état prévisionnel des recettes et des dépenses. Toutefois, une approche plus précise des ouvertures de crédits peut être effectuée par rapport aux dépenses et recettes réelles réalisées.

Dans le budget supplémentaire figurent également la reprise des résultats de la gestion précédente, soit de l'exercice 2010, ainsi que les reports de crédits de ce même exercice.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire 2011 est équilibrée à un montant de **2.786.536,16 €**.

Les ouvertures de crédits de la section de fonctionnement ont été effectuées en ajustant celles-ci compte tenu des inscriptions figurant au budget primitif et des réalisations intervenues à ce jour.

Les principales opérations de **recettes** nouvelles sont les suivantes :

Dotation de compensation de la réforme de la TP	256.222,00 €
Fonds départemental de péréquation de la TP – ajustement par rapport au notifié	70.000,00 €
Fonds national de garantie individuelle de ressources (suite à la réforme de la TP)	374.581,00 €
Contribution directe – ajustement suite à l'augmentation des taux	186.600,00 €

Excédent de fonctionnement 2010 reporté budgets principal et assainissement agrégés	1.917.066,16 €
---	----------------

Les principales opérations de **dépenses** sont les suivantes :

Reversement à la M2A suite à l'ex-SIZIRM	235 000 €
Complément de crédits – rémunération personnel	120.000,00 €
Dépenses imprévues de fonctionnement	50.000,00 €
Virement à la section d'investissement	2.370.801,16 €

La section d'investissement est équilibrée à **1.358.650 €** compte tenu des propositions nouvelles et des restes à réaliser.

En recettes d'investissement figurent des propositions nouvelles pour un montant de – 58.850 € et des reports de crédits d'un montant de 1.417.500,00 €.

En dépenses d'investissement sont enregistrées des propositions nouvelles pour -1.078.400,00 € et des reports de crédits pour 2.437.050,00 €.

Il est à noter que les ouvertures de crédits de cette section ont permis de minorer significativement le produit de l'emprunt à réaliser qui figurait au budget primitif de l'année. Il est précisé que le montant de cet emprunt nécessaire à l'équilibre du budget primitif sera ramené à 1.436.882,84 €. Compte tenu de cette minoration et des régularisations intervenues, seules quelques opérations nouvelles figurent au budget supplémentaire de la Ville pour 2011, dont les principales sont :

Matériel de transport	36.000,00 €
Sécurisation du réseau informatique	60.000,00 €
Complément de crédits –frais d'insertion	27.000,00 €
Jeu neuf à l'école Clemenceau en remplacement d'un jeu supprimé pour raison de sécurité	10.000,00 €
Columbarium	8.500,00 €
Remplacement de luminaires suite changement de norme et de technique pour économie d'énergie	21.000,00 €

Les principales propositions nouvelles de crédits de recettes seront les suivantes :

Reprise de l'excédent d'investissement 2010 (budgets principal et assainissement agrégés)	200.523,95 €
Couverture du besoin de financement par	819.026,05 €

l'excédent de l'excédent de fonctionnement 2010	
Produit de l'emprunt	-2.798.561,16 €
Virement de la section de fonctionnement	2.370.801,16 €

Le détail des mouvements figure dans les documents annexés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis de la Commission Economie et Finances et des Commissions Réunies, respectivement séances des 20 et 29 septembre dernier,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur les crédits figurant au budget supplémentaire 2011 de la Ville par chapitre :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 2.786.536,16 €

011 Charges à caractère général	425.000,00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	120.000,00 €
014 Atténuation des produits	235.000 €
022 Dépenses imprévues	50.000 €
023 Virement à la section d'investissement	2.370.801,16 €
65 Autres charges de gestion courante	- 425.000,00 €
66 Charges financières	10.735,00 €

INVESTISSEMENT :

RECETTES 1.358.650,00 €

001 Résultat d'investissement reporté	200.523,95 €
021 Virement de la section de fonctionnement	2.370.801,16 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	819.026,05 €
13 Subventions d'investissement	725.860,00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	- 2.773.561,16 €
21 Immobilisations corporelles	6.000,00 €
45 Comptabilités distinctes rattachées	10.000,00 €

INVESTISSEMENT :

DEPENSES : 1.358.650,00 €

16 Emprunts et dettes assimilées	1.000,00 €
20 Immobilisations incorporelles	70.000,00 €
21 Immobilisations corporelles	677.750,00 €
23 Immobilisations en cours	607.900,00 €
45 Comptabilités distinctes rattachées	2.000,00 €

2.03. AFFECTATION DU RESULTAT 2010 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU

La détermination des résultats financiers s'effectue à la clôture de l'exercice comptable, au vu du compte administratif.

L'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement.

Le compte administratif de l'exercice 2010 se solde par :

- En section d'investissement, un solde d'exécution de 193.965,72 € et un résultat de 103.965,72 €, en tenant compte des restes à réaliser qui, comme le précise la nomenclature M14, doivent être intégrés dans le calcul du résultat ;
- En section de fonctionnement, un excédent de 112.203,46 €

Aux termes de l'instruction budgétaire et comptable M4, il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter le résultat de la section de fonctionnement qui apparaît au compte administratif.

Le solde d'exécution d'investissement, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'un simple report en section d'investissement.

Compte-tenu de l'excédent d'investissement constaté, le résultat de fonctionnement peut être affecté en réserve complémentaire en recette de fonctionnement ou d'investissement, au choix de l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis de la Commission Economie et Finances et des Commissions Réunies, respectivement séances des 20 et 29 septembre dernier,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :***
 - ***inscription de 112.203,46 € en réserve complémentaire de fonctionnement au compte 002.***

2.04. BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU SERVICE DE L'EAU POUR 2011

La section de fonctionnement du budget supplémentaire eau 2011 est équilibrée à un montant de **112.203,46 €**, et la section d'investissement à **150.469,18**.

Les opérations de recettes de la section d'investissement sont constituées par :

Le report de l'excédent d'investissement	193.965,72 €
Virement de la section de fonctionnement	112.203,46 €
Emprunt en euro	-155.700,00 €

Les opérations de dépenses de la section d'investissement sont constituées par

Installations matériel et outillage technique	150.469,18 €
---	--------------

En section de fonctionnement, se retrouve en recette l'affectation du résultat 2010 de 112 203,46 € et en dépense le virement à la section d'investissement pour le même montant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis de la Commission Economie et Finances et des Commissions Réunies, respectivement séances des 20 et 29 septembre dernier,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les ouvertures de crédits du budget supplémentaire 2011 du service de l'Eau et***
- ***VOTE les crédits par chapitre, le Maire étant autorisé à procéder à des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre :***

INVESTISSEMENT :

<u>RECETTES :</u>	150.469,18 €
001 <i>Excédent d'investissement reporté</i>	193.965,72 €
021 <i>Virement de la section de fonctionnement</i>	112.203,46 €
16 <i>Emprunts en euros</i>	-155.700,00 €

DEPENSES

23 <i>Immobilisations en cours</i>	150.469,18 €
------------------------------------	---------------------

FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

002 *Excédent de fonctionnement reporté* 112.203,46 €

DEPENSES

023 *Virement à la section d'investissement* 112.203,46 €

**2.05. RESULTAT D'ASSAINISSEMENT
SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SIVOM
DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE**

La ville du Riedisheim a transféré sa compétence assainissement au SIVOM de la région Mulhousienne à la date du 1^{er} janvier 2011. A plusieurs reprises, le SIVOM a demandé à la Ville de Riedisheim de lui transférer l'ensemble des résultats 2010 du budget considéré. La dernière requête date du 25 août dernier et comprend un modèle de délibération.

L'excédent global constaté au 31/12/2010 pour le budget assainissement est de 569.577 €.

Pour rappel, le point 316.1.2 du *Guide de l'intercommunalité* indique que « par délibération, l'ordonnateur reprend au budget principal de la commune le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe clos », le point 316.3 précisant qu'il « est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal puissent être transférés en tout ou partie ».

Il faut noter que le budget d'assainissement de Riedisheim ne comportait aucune dette. A titre d'information, d'autres communes de l'agglomération ont aussi transféré des déficits, et la plupart des emprunts.

Ainsi, Riedisheim respecte la loi et l'usage qui sont de transférer avec la compétence les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence, puisque la redevance d'assainissement a toujours suffi à couvrir les besoins tant en investissement qu'en fonctionnement. De plus, cette redevance facturée au Riedisheimois a fait l'objet d'une augmentation de 4.4% pour 2011 dans le cadre de la politique d'harmonisation menée sur l'ensemble du territoire.

De fait, transférer au SIVOM le résultat du budget d'assainissement arrêté au 31 décembre 2010 reviendrait à diminuer les recettes de la commune pour couvrir les déficits issus d'autres communes, ce qui semble injuste vis-à-vis des Riedisheimois qui sont à l'origine de cet excédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis de la Commission Economie et Finances et des Commissions Réunies, respectivement séances des 20 et 29 septembre dernier,

- **SE PRONONCE DEFAVORABLEMENT** sur le transfert au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne du résultat du budget assainissement, qui reste affecté au budget principal de la ville.

2.06. TRANSFERT DE CREDITS DU CHAPITRE DEPENSES IMPREVUES DE LA VILLE EXERCICE 2011
--

Le budget primitif de la ville de l'année 2011 comporte un chapitre 020 pour dépenses imprévues d'un montant de 50.000,00 € en section d'investissement. Des transferts de crédits du chapitre dépenses imprévues se sont avérés nécessaires, par arrêtés du Maire en date du 30 août 2011, afin d'effectuer le paiement d'une facture concernant la conformité électrique du club house, tennis club.

Il en résulte des modifications des comptes d'imputations budgétaires par un virement de crédits du chapitre dépenses imprévues :

Fonction 01	opérations non ventilables	
Chapitre 020	dépenses imprévues d'investissement	- 250,00 €
Fonction 411	salles de sports, gymnases	
Article 458109	opération d'investissement sous mandat	250,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis de la Commission Economie et Finances et des Commissions Réunies, respectivement séances des 20 et 29 septembre dernier,

- **N'EMET PAS D'OBSERVATION** sur ce point.

2.07. TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Afin de transposer la directive n° 2003/96/CE du Conseil Européen du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité.

Cette nouvelle taxe comporte deux éléments :

- une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, perçue, d'une part, par les communes ou, selon le cas, par les EPCI ou les départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et, d'autre part, par les départements. Cette taxe locale se substitue à la taxe sur les fournitures d'électricité perçue par ces mêmes collectivités jusqu'à la fin de l'année 2010 ;
- une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), s'appliquant aux consommations d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, perçue par l'État. Il s'agit d'une nouvelle taxe qui devrait rapporter à l'Etat environ 75 millions d'euros par an.

Les tarifs de référence, qui font l'objet d'une modulation par la collectivité concernée, sont ainsi fixés:

- 0,75 euro par mégawattheure pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0,25 euro par mégawattheure pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, pour les communes ou les syndicats, est appliqué à ces tarifs de références.

Le coefficient applicable doit être identique pour les consommations des particuliers et des professionnels.

A partir de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur (8 pour les communes) sera indexée en proportion de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation. Pour bénéficier des effets de cette indexation, une décision expresse du conseil municipal est nécessaire pour actualiser la valeur du coefficient multiplicateur servant au calcul de la taxe.

Le dispositif transitoire prévoit que le coefficient multiplicateur est égal, pour 2011, à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010.

Jusqu'à ce jour, Riedisheim utilisait un taux de 8% pour la taxe d'électricité ; le coefficient multiplicateur est donc de 8 pour 2011.

En principe, ce tarif de référence a été calculé pour assurer, globalement (mais non individuellement), à l'ensemble des collectivités concernées, à consommation

constante, une recette au moins égale à celle de 2010 soit 184.696,67 € pour Riedisheim (187.078,49 € en 2009 et 165.591,50 €. en 2008).

Par ailleurs, un arrêté interministériel est attendu qui porterait le coefficient maximum à 8,12 pour les communes en 2012.

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz a décidé de fixer en 2012 à 8,12, le taux pour ses 285 communes membres comptant moins de 2000 habitants et laisse le soin aux 58 communes de plus de 2000 habitants de fixer leur taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis de la Commission Economie et Finances et des Commissions Réunies, respectivement séances des 20 et 29 septembre dernier,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le maintien de la pratique antérieure et de retenir le coefficient maximum qui sera actualisé par le décret à venir, taux qui devrait avoisiner 8,12 pour 2012.***

2.08. REFORME DES TAXES LOCALES SUR LA PUBLICITE.

Lors de sa séance du 11 juin 1982, le Conseil municipal a instauré la taxe sur les emplacements publicitaires. Un nouveau régime de la taxation locale de la publicité est intervenu par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, et a remplacé les trois anciennes taxes sur la publicité par une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Par délibération du 29 janvier 2009, le Conseil Municipal a examiné la réforme de la taxe, s'est prononcé favorablement quand à l'application sur le territoire de la commune de la nouvelle taxe et a adopté les tarifs de droits communs pour les dispositifs publicitaires à support non numérique et numérique.

Le recouvrement de cette taxe est intervenue depuis lors suite aux déclarations annuelles faites par les redevables.

Il convient toutefois de compléter la délibération précitée en précisant que d'après l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, la taxe locale sur la publicité extérieure s'applique de fait à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

- Les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Les dispositifs publicitaires, à savoir, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Sont exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale à moins de 7 mètres carrés ;
- A compter du 1^{er} janvier 2012 : les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale à moins de 12 mètres carrés.

Dans la mesure où la commune de Riedisheim percevait la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, les tarifs applicables sont ceux prévus à l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales. Ces tarifs transitoires évoluent entre 2009 et 2013 pour parvenir à une application uniforme de la TLPE en 2014, et sont présentés dans le tableau suivant :

LES TARIFS TRANSITOIRES

Ce tarif de référence doit évoluer de 20% par an dès le 1^{er} janvier 2009, vers les tarifs de droit commun.

Application uniforme de la TLPE en 2014.

Ex : Commune dont la population est < 50 000 hab.

	Surface	Tarif réel	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution	Par an	
Enseignes	7 & 12m ²	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	- €	- €	
	12 & 50m ²	15 €	18 €	21 €	24 €	27 €	30 €	15 €	3 €	
	> 50m ²	15 €	24 €	33 €	42 €	51 €	60 €	45 €	9 €	
Supports numériques									Evolution	Par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes	< 50m ²	15 €	21 €	27 €	33 €	39 €	45 €	30 €	6 €	
	> 50m ²	15 €	30 €	45 €	60 €	75 €	90 €	75 €	15 €	
Supports non numériques									Evolution	Par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes	< 50m ²	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	- €	- €	
	> 50m ²	15 €	18 €	21 €	24 €	27 €	30 €	15 €	3 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis de la Commission Economie et Finances et des Commissions Réunies, respectivement séances des 20 et 29 septembre dernier,

- **EXAMINE ce point et SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les tarifs précités de la taxe.**

2.09. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2011

La Ville de Riedisheim verse chaque année une subvention de fonctionnement aux trois associations répertoriées dans le tableau ci-après.

Dans sa séance du 27 janvier dernier, le Conseil Municipal s'est prononcé sur les conventions liant la ville à ces associations pour l'exercice 2011, ainsi que sur le versement d'acomptes représentant 60% du montant total des subventions accordées, conformément aux dispositions de l'article 2 des conventions susmentionnées.

Le solde de 40% reste à percevoir après réception des pièces comptables justificatives. Celles-ci ayant été produites, les soldes peuvent être versés.

Le tableau ci-dessous répertorie les montants qui restent à payer aux trois associations :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION TOTALE DUE	ACOMPTE 60% VERSE	SOLDE 40% A PERCEVOIR
Amicale du Personnel Communal <i>(Actions en faveur du personnel communal)</i>	34.000 €	20.400 €	13.600 €
Office Municipal des Sports et Arts Populaires (OMSAP) <i>(actions en faveur du sport et de la culture et jeunesse)</i>	37.000 €	22.200 €	14.800 €
Musique Municipale Union - section harmonie - orchestre Arpeggio - école de musique	104.900 € 12.800 € 5.100 € 87.000 €	62.940 €	41.960 € 5.120 € 2.040 € 34.800 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le versement aux trois associations riedisheimoisées précitées des soldes de subventions de fonctionnement pour l'année 2011, conformément au tableau ci-dessus pour un montant total de 70.360 € ;
- **AUTORISE** le Maire à prélever les crédits correspondants sur ceux inscrits au budget de la Ville, chapitre 65.

URBANISME.

3.01. TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010.

Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (TA) et le Versement pour Sous-Densité (VSD).

Il entrera en vigueur, le 1^{er} mars 2012, avec comme enjeux :

- d'améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- de simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- de promouvoir un usage économe des sols ;
- et d'inciter à la création de logements.

Le **Versement pour Sous- Densité** est un outil optionnel pour les collectivités, qui est destiné à lutter contre l'étalement urbain en incitant les constructeurs à consommer pleinement la constructibilité de leurs terrains. Il consiste en l'instauration d'un seuil minimal de densité dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Il est proposé de reporter l'examen de la mise en place ou non de ce seuil minimal de densité, après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours d'élaboration.

La **Taxe d'Aménagement** est une nouvelle taxe qui a pour but de répondre à l'objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation. Elle comprend une part communale et une part départementale et se substitue, dès le 1^{er} mars 2012, entre autres à :

- la Taxe Locale d'Équipement (TLE),
- la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS),
- la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE).

Elle est aussi destinée à remplacer l'ensemble du régime des participations qui seront définitivement supprimées, au 1^{er} janvier 2015, telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

La Taxe d'Aménagement repose sur une surface simplifiée et non plus sur la Surface Hors Œuvre Nette (SHON), trop complexe et défavorable à l'isolation.

Elle permet également une sectorisation des taux en fonction du coût des équipements publics à réaliser.

Pour les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme), la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du territoire communal au taux de 1%.

La Commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un taux différent (1% à 5%) et peut prévoir, si elle le souhaite, des exonérations totales ou partielles en application des dispositions de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Dans son champ d'application, la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, reconstruction ou agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Sont exonérés de plein droit de la taxe d'aménagement :

- Les constructions et aménagements destinés au service public ou d'utilité publique,
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- Les surfaces d'exploitation agricole,
- Les aménagements prescrits par les Plans de Prévention des Risques (PPRI),
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans,
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 m².

Les exonérations totales ou partielles facultatives :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des résidences principales supérieures à 100 m² en cas de prêt à taux zéro renforcé,
- Les locaux à usage industriel
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

La Ville de Riedisheim a institué la Taxe Locale d'Équipement (TLE) le 6 février 1969. Elle applique un taux de 5% depuis le 20 novembre 2008 avec une exonération pour les opérations de constructions de logements sociaux.

Il est proposé d'instituer un taux de 5% pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer partiellement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, à hauteur de 50% de leur surface, les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement constituant des logements

aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration.

Ces propositions ont recueilli l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2011.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans.
Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2011 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- ***INSTITUE un taux de 5% pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;***
- ***EXONERE partiellement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, à hauteur de 50% de leur surface, les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement constituant des logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration ;***
- ***REPORTE l'examen de la mise en place ou non du seuil minimal de densité après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, actuellement en cours d'élaboration.***

BIENS COMMUNAUX.

<p>4.01. INCORPORATION DE PARCELLES SITUEES RUE DES BOSQUETS APPARTENANT A LA VILLE (domaine privé) DANS LE DOMAINE PUBLIC</p>

En vue de la régularisation foncière de la rue des Bosquets, la Ville envisage d'incorporer dans le domaine public, des parcelles lui appartenant, et classées actuellement dans son domaine privé.

Il s'agit des parcelles cadastrées :

- section BM n° 220, lieudit « 14, rue des Bosquets », d'une surface de 0 a 80 ca,
- section BM n° 149, lieudit « rue des Bosquets », d'une surface de 0 a 56 ca,
- section BM n° 148, lieudit « rue de Zimmersheim », d'une surface de 0 a 51 ca,
- section BM n° 225, lieudit « 11, rue des Bosquets », d'une surface de 0 a 10 ca,
- section BM n° 227, lieudit « rue de Zimmersheim », d'une surface de 0 a 01 ca.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'incorporation dans le domaine public des parcelles précitées ;***
- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur leur élimination du feuillet n° 4067 du Livre Foncier ouvert au nom de la « Ville de RIEDISHEIM ».***

4.02. CONVENTION DE FINANCEMENT POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU DROIT DU CARREFOUR RUE MAL JOFFRE/AVENUE DOLLFUS

Pour sécuriser et fluidifier le trafic routier aux abords du carrefour de la rue du Mal Joffre/avenue Dollfus et régler la problématique du stationnement au droit du parking de la « Boulangerie Paul », liée pour partie à l'implantation perpendiculaire des places de stationnement et aux manœuvres dangereuses de la clientèle de cet établissement qui s'engage souvent à contresens dans la rue du Mal Joffre pour accéder au parking, la Ville a mené une réflexion sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux aménagements existants.

Elle a associé à cette démarche, Monsieur Jacques HERFELD, franchisé de la Boulangerie PAUL, ainsi que le propriétaire du site, la SCI MAL JOFFRE,

dépendant du Groupe HOLDER et représentée par son Directeur Immobilier, Monsieur BONIN, 344, avenue de la Marne à MARC-EN-BAROEUL/59700.

Ce dernier s'est engagé à céder à la Commune, à l'euro symbolique, en vue de son incorporation dans le domaine public, une surface totale d'environ 0 a 35 ca, à détacher des parcelles cadastrées section AO n° 65, d'une surface de 3 a 14 ca et AO n° 66, d'une surface de 1 a 03 ca, moyennant prise en charge par la Ville, des frais d'arpentage et notariés s'y rapportant.

La maîtrise foncière de cette bande de terrain supplémentaire a permis à la Ville d'envisager un réaménagement plus complet de l'îlot par la mise en place de deux files de circulation (dans le sens Mal Joffre → Dollfus) avec une gestion différenciée (stop et cédez le passage), destinées à fluidifier le trafic au droit de cette intersection.

Les conditions de desserte du commerce au droit de ce carrefour se trouvent également améliorées et sécurisées par le réaménagement des places de stationnement et la création d'emplacements supplémentaires sur domaine public, générant nettement moins de manœuvres dans la voie de circulation et assurant un accès/sortie du parking en toute sécurité.

Par ailleurs, l'aménagement de voirie prévoit également la création d'un trottoir empêchant l'entrée du parking depuis l'avenue Dollfus et sécurisant encore davantage le dispositif.

Ce nouvel aménagement empiète sur la bande de roulement et conduit aussi à modifier l'îlot central existant avec ses équipements.

Le montant total de ces travaux d'aménagement a été estimé à 45.000 € TTC, selon les prix du marché à bons de commande « entretien de la voirie » signé par la Ville de RIEDISHEIM.

Dans la mesure où les commodités de cet aménagement profitent également à la Boulangerie PAUL, dont les conditions de desserte se trouvent améliorées et davantage sécurisées, il a été convenu entre les parties, que Monsieur Jacques HERFELD, franchisé de la Boulangerie PAUL et gérant de la SARL PAULRIED, participe au financement de ces travaux d'aménagement, moyennant un montant estimatif de 14.072,03 € TTC.

Ce montant a été évalué sur la base de détails estimatifs réalisés par les services techniques de la Ville (conformément au prix des marchés à bons de commande 2011 en cours de validité pour les travaux de voirie et de signalisation). La valeur vénale du foncier rétrocédé à l'euro symbolique à la Ville ainsi que les frais s'y rapportant ont été déduits de ce montant estimatif, soit 2.000 €.

Cette participation financière couvre le surcoût lié au traitement de surfaces d'aménagement supplémentaires (bande de terrain cédée à la Ville à aménager- création d'un trottoir non franchissable- démolition du muret privatif existant entre le domaine public et la surface rétrocédée- pose de barrières sur la nouvelle limite de propriété- mobilier urbain- marquage au sol- reprise de l'îlot central en raison de l'empiètement du nouvel aménagement sur la bande de roulement actuel...).

Cet engagement a été formalisé au moyen de la convention, jointe en annexe, qui fixe les modalités de refacturation à la SARL PAULRIED, gérée par Monsieur Jacques HERFELD, du coût des travaux à sa charge, sur la base de leur coût réel.

L'acte notarié formalisant l'acquisition par la Ville de la surface précitée, aux conditions énoncées, sera reçu, aux frais de la Ville, par Maître Jean- Louis COLLINET, notaire à RIEDISHEIM.

Au vu des recherches effectuées au Livre Foncier concernant cette surface de terrain, il est apparu qu'une servitude de passage est inscrite, entre autres, à la charge de la parcelle communale voisine, cadastrée section AO n°71, et au profit, entre autres, des parcelles cadastrées section AO n°s 65 et 66, propriétés de la SCI MAL JOFFRE.

La surface de terrain, objet de l'acquisition, étant destinée à être versée dans le domaine public communal, il devra être procédé dans le cadre de cette transaction à la mainlevée partielle de cette inscription, en tant qu'elle porte sur la surface à détacher, la servitude demeurant par ailleurs inscrite au bénéfice des parcelles de souche. Il sera également procédé à la mainlevée partielle de l'hypothèque conventionnelle grevant cette même propriété.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avis des Commissions Réunies, séance du 29 septembre 2011,

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'acquisition, à l'euro symbolique, par la Commune en vue de son incorporation dans le domaine public, d'une surface totale d'environ 0 a 35 ca, à détacher par arpentage des parcelles cadastrées section AO n° 65, d'une surface de 3 a 14 ca et AO n° 66, d'une surface de 1 a 03 ca, appartenant à la SCI MAL JOFFRE dépendant du Groupe HOLDER et représentée par son Directeur Immobilier, Monsieur BONIN, 344, avenue de la Marne à MARC-EN- BAROEUL/59700 ;***
- ***DECIDE DE CONFIER la rédaction de l'acte à intervenir, aux conditions énoncées, à Maître Jean- Louis COLLINET, notaire à RIEDISHEIM, aux frais de la Ville ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer ce document et à imputer les dépenses correspondantes sur le Budget de la Ville fonction 01, nature 2111 ;***
- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les termes de la convention, jointe en annexe, à intervenir entre la Ville et la SARL PAULRIED, gérée par Monsieur Jacques HERFELD, formalisant sa participation financière aux travaux d'aménagement et fixant les modalités de la refacturation ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.***

Pour extraits certifiés conformes.-
Riedisheim, le 30 septembre 2011

LE MAIRE :

Signé : **Monique KARR.**